

## ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Arrêté portant instauration d'une zone de limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération – Chemin du Bois

Le Maire de la Commune de Restinclières,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2014-1605 du 23 Décembre 2014 publié au Journal officiel du 26 Décembre 2014 portant création à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Restinclières lui confiant du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 au 31 Décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du code de l'urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans le Chemin du Bois l'instauration d'une limitation de vitesse de 30km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de l'étroitesse de la voie, la fréquentation d'engins agricoles

## ARRÊTE

**Article 1** – A partir du 1<sup>er</sup> Novembre 2015, une limitation de vitesse fixée à 30km/heure est instaurée pour le Chemin du Bois

**Article 2** – Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/heure. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 3** – Madame la DGS, Monsieur le Maire, la Gendarmerie de Castries sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Restinclières, le 29 Septembre 2015

Le Maire, Geniès BALAZUN

Agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

